



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle  
Relations internationales

CA-Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique, 55  
1000 Bruxelles  
Tél. +32 2 211 82 11  
Fax. +32 2 211 86 30  
S4.pccb@afsca.be  
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :

Téléphone :

E-mail :

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
1557410

Annexes

Date  
21-01-2019

Objet : **Newsflash 2019/01** - Produits d'origine animale pour la consommation humaine

### République Dominicaine

Suite à la notification de cas de Peste Porcine Africaine sur des sangliers en Belgique, les autorités de République dominicaine demandent désormais à ce que des informations complémentaires soient certifiées par les autorités compétentes, pour les produits à base de viande de porc et la gélatine / le collagène.

Une description succincte du processus de fabrication du produit, ainsi que le couple temps/température auquel il a été soumis, doivent être fournis.

A charge de l'opérateur de fournir cette description et ce couple temps/température dans la langue de l'agent certificateur et du pays de destination. L'agent certificateur vérifie que les informations fournies par l'opérateur sont conformes à ce qui est repris dans les procédures/processus reprises dans le système d'autocontrôle de l'opérateur.

Dans le cas où l'opérateur n'est pas l'entreprise qui a procédé à la fabrication du produit et effectué le traitement thermique, les dispositions du [RI.AA.PA-PC](#) sont également d'application.

La République Dominicaine n'ayant pas imposé de méthode de fabrication ni de couple temps/température minimal, il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le produit qu'il souhaite exporter répond aux exigences du pays de destination dans ces domaines.

Si ce sont les certificats généraux disponibles sur le site de l'AFSCA qui sont utilisés, soit respectivement les certificats EX.VTP.AA.08.03 et EX.VTP.AA.16.03, ces mentions supplémentaires doivent figurer dans le cadre « Information additionnelle » prévu à cet effet.

Si d'autres modèles de certificat sont utilisés, une déclaration additionnelle reprenant les informations demandées doit être délivrée et jointe au certificat.